II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1977

relative à la fourniture d'urgence de froment tendre à l'Éthiopie à titre d'aide

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(78/11/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2750/75 en ce qui concerne les procédures de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (4),

considérant que, le 8 février 1977, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 5 000 tonnes de froment tendre à l'Éthiopie au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1976/1977 ;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide rapide, il convient de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. En application de l'article 1er du règlement (CEE) n° 696/76, l'Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA), rue de Trèves 82, B-1040 Bruxelles (organisme d'intervention), procède, par la conclusion d'un contrat de gré à gre, à l'achat sur le marché de la Communauté de 5 000 tonnes de froment tendre destiné à l'Éthiopie.

2. Pour la conclusion du contrat de gré à gré, l'OBEA doit rechercher les conditions les moins onéreuses.

3. Le contrat porte sur l'achat et sur la fourniture du produit rendu Assab, c'est-à-dire, jusqu'au moment où la marchandise est effectivement appréhendée dans la cale du navire au port de débarquement.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net.

Poids minimal des sacs : 600 grammes.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 8.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Common wheat / Gift of the EEC to Ethiopia ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, le co-contractant fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un « R » majuscule.

Article 2

Le produit visé à l'article 1er doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 15,5 % et une tolérance de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Si le produit ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

Article 3

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'intéressé lors de la signature du contrat. Elle est libérée après la réalisation, dans le délai prévu, des opérations en cause et, en ce qui concerne les quantités non livrées, en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 4

L'embarquement doit être effectué entre le 1er et le 15 décembre 1977.

Article 5

L'organisme d'intervention demande à l'intéressé la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;

b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;

c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission ainsi qu'un double du contrat de gré à gré.

Article 6

L'organisme d'intervention est autorisé à payer au co-contractant un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissement, sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

Article 7

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président